



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS D' OCTOBRE 2021 –  
partie 1**

**Publié le 18 octobre 2021**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'OCTOBRE 2021 – partie 1 du 18 octobre 2021

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de la Lozère

décision tarifaire n° 1828 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de CAMSP Mende – 480001312

DÉCISION n° 2021-4738 du 13 octobre 2021 fixant les modalités de candidature pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-PSE-2021-284-001 DU 11 OCTOBRE 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association "ALEC-LOZERE ENERGIE" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

##### Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à M Engin OKUTAN Inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Mende

##### Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-274-0001 du 1er octobre 2021 ordonnant une opération de destruction de blaireaux causant des dommages sur un vignoble situé sur les communes d'Ispagnac et de Gorges du Tarn Causses

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-277-0003 du 4 octobre 2021 autorisant M. Serge VERGÉLYS à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-278-0001 du 05 octobre 2021 portant autorisation de lâchers de sangliers dans l'enclos de chasse du domaine de Versels sur le territoire de la commune de Massegros Causse Gorges (commune déléguée de Saint-Rome-De-Dolan)

Arrêté préfectoral N° PREF-DDT-SAL-2021-285-0001 en date du 12 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des sites et des paysages

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2021-285-0002 en date du 12/10/2021 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Saint-Andre-Capcèze

##### Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté n° PREF-CAB-BRE2021-215-006 du 3 août 2021 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Arrêté n° PREF-CAB-BRE2021-216-003 du 4 août 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-273-004 en date du 30 septembre 2021 portant Autorisation d'une épreuve sportive motorisée :4ème manche du championnat de France d'enduro 24 MX les 1er, 2 et 3 octobre 2021

Arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC – 2021-274-014 en date du 01/10/2021 désignant le cabinet médical du Dr Arpajou en tant que point de vaccination contre la COVID-19

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-015 en date du 01 octobre 2021 désignant la maison de santé de Villefort en tant que point de vaccination contre la COVID-19

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC – 2021-274-016 en date du 01 octobre 2021désignant la maison de service de St-Etienne-Valle-Francaise en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-017 en date du 01 octobre 2021désignant la maison de soin la Colagne en tant que point de vaccination contre la COVID-19

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-018 en date du 1 octobre 2021désignant la maison de sante pluridisciplinaire de Meyrueis en tant que point de vaccination contre la COVID-19

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-019 en date du 1 octobre 2021 désignant la salle des fêtes de Grandrieu en tant que point de vaccination contre la COVID-19

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-020 en date du 1 octobre 2021 désignant la maison de santé du Collet De Dèze en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-021 en date du 1 octobre 2021 désignant la maison de santé du Pays de Chanac en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-022 en date du 1 octobre 2021 désignant la maison medicale du Blyemard en tant que centre de vaccination provisoire contre la covid-19

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-277-004 en date du 4 octobre 2021 élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale - liste des candidats

Arrêté n° PREF-CAB-BRE2021-277-008 du 4 octobre 2021 portant nomination d'un vice-président au Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-279-005 en date du 6 octobre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Hures La Parade pour une élection municipale complémentaire partielle

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-284-001 en date du 11 octobre 2021 portant modification d'agrément pour l'établissement Centre de Formation Routière de Lozère, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, représenté par Monsieur Gilles BALDIT.

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-285-001 en date du 12 OCTOBRE 2021 portant Autorisation d'une épreuve sportive motorisée : finale championnat de France Enduro Kid le 23 octobre 2021

arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2021-288-001 en date du 15 octobre 2021 relatif a l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-288-003 du 15 octobre 2021 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-288-004 du 15 octobre 2021 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-288-005 du 15 octobre 2021 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-288-006 du 15 octobre 2021 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-288-007 du 15 octobre 2021 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-288-008 du 15 octobre 2021 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-288-009 du 15 octobre 2021 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine syndicat départemental d'énergie et d'équipement captage du Redoundel - Commune de Badaroux

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-288-010 du 15 octobre 2021 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine S.C.I. Lafarge Le Verdier Habitat Exploitation captage du Verdier - Communes de Saint-Michel-de Dèze et de Saint-Hilaire-de-Lavit

### **Hôpital Lozère**

Décision RH2021-09-001 du 14 septembre 2021 - Recrutement sans concours d'Adjointes administratifs

Décision RH2021-09-002 du 14 septembre 2021 - Recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers

Décision RH2021-09-003 du 14 septembre 2021 - Recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés,

Décision RH2021-09-004 du 14 septembre 2021 - Concours externe sur titres d'assistants médico-administratifs.

### **Autres :**

### **Direction interministérielle des Routes Massif Central**

arrêté n° 2021-C-242 du 4 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-262 du 11 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère

### **Direction régionale des affaires culturelles région Occitanie**

Arrêté rectificatif du portant modification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 76-2021-0270 du 15 mars 2021 portant création de la zone de présomption de prescriptions archéologique (ZPPA) – commune de Saint-Bauzile (Lozère)

### **Préfecture de l'Aveyron**

Arrêté conjoint Aveyron – Lozère – Tarn-et-Garonne n°12-2021-08-24-00003 du 24/08/2021 - Désignation du comptable assignataire du Syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A)

DECISION TARIFAIRE N° 1828 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental LOZERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MENDE (480001312) sise 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1621 en date du 06/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP MENDE - 480001312.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 461 177.11€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 122 500.00                   |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 317 677.11                   |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 21 000.00                    |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  |                              |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 461 177.11                   |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 461 177.11                   |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                         |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  |                              |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>        |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 90 366.82€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 370 810.29€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 135.64€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 30 900.86€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 530.57€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 461 177.11€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 90 366.82€ (douzième applicable s'élevant à 7 530.57€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 370 810.29€ (douzième applicable s'élevant à 30 900.86€)
- prix de journée de reconduction de 135.64€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la présidente du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOZERE (480780097) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 29/09/2021

Par délégation le Directeur Départemental

**SIGNE**

Mathieu PARDELL

Par délégation le Directeur Enfance Famille

**SIGNE**

Frédéric SUBY

**DÉCISION n° 2021-4738 fixant les modalités de candidature pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01/07/2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert à compter du 13 octobre 2021.

**ARTICLE 2 :** Les dossiers de candidature devront être téléchargés sur le site de l'ARS Occitanie ou demandés aux délégations départementales. Ils seront retournés auprès de chaque délégation départementale pour laquelle le candidat demande un agrément et au service régional de Toulouse, uniquement de manière dématérialisée.

Un accusé réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées avant le 6 décembre 2021 délai de rigueur.



Les adresses de messagerie électronique à utiliser sont :

Pour le département de l'ARIEGE : [ars-oc-dd09-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd09-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département de L'AUDE : [ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour le département de l'AVEYRON : [ars-oc-dd12-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd12-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département du GARD : [ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour le département de la HAUTE-GARONNE : [ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département du GERS : [ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département de L'HERAULT : [ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour le département du LOT : [ars-oc-dd46-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd46-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département de la LOZERE : [ars-oc-dd48-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd48-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour le département des HAUTES-PYRENEES : [ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département des PYRENEES ORIENTALES :  
[ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour le département du TARN : [ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département du TARN ET GARONNE : [ars-oc-dd82-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd82-pgas@ars.sante.fr)

Pour le service régional de TOULOUSE :  
[ars-oc-dsp-contrôle-sanitaire-eau@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dsp-contrôle-sanitaire-eau@ars.sante.fr)

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque département concerné ainsi qu'au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie.

**ARTICLE 4 :** Les Directeurs des Délégations départementales de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 OCT. 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la  
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-PSE-2021-284-001 DU 11 OCTOBRE 2021

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION "ALEC-LOZERE ENERGIE"  
POUR L'ACTIVITÉ D'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SA-2016-265-0002 du 21 septembre 2016 portant agrément de l'association "ALEC-LOZERE ENERGIE" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association "ALEC-LOZERE ENERGIE" en date du 23 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la DDT du 5 octobre 2021 ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de Préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DDETSPP-DIR-2021-253-001 du 10 septembre 2021 portant nomination de Madame Cécile GLEYZON, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'association "ALEC-LOZERE ENERGIE" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

**SUR proposition de Madame la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'association "ALEC-LOZERE ENERGIE", située 8, rue de Wunsiedel – 48000 MENDE - BP106, est agréée sur l'ensemble du département de la Lozère, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et à la vieillesse

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

« – l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

« – l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

« – l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

« A ce titre, les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que ceux qui participent au dispositif de l'article L. 345-2 du même code sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-3 pour les activités qu'ils exercent.

### ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er octobre 2021**

### ARTICLE 3 :

L'association "ALEC-LOZERE ENERGIE" devra transmettre, chaque année, à la préfète du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

### ARTICLE 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faites à l'association "ALEC-LOZERE ENERGIE", la préfète peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "ALEC-LOZERE ENERGIE".

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Signé", written in a cursive style.

Cécile GLEYZON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE  
1<sup>ER</sup> TER, BD LUCIEN ARNAULT  
48000 MENDE

**Le comptable, Patrick LIZZANA, responsable du Service des Impôts des Particuliers de MENDE**

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1:** Délégation de signature est donnée à, M Engin OKUTAN Inspecteur, adjoint au responsable du SIP, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du SIP de :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2:** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

**aux agents désignés ci-après:**

| Nom et prénom des agents | grade                | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Eric DESPORT             | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 3 000 €   |
| Loic BACHELART           | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 3 000 €   |
| Kathleen DESPORT         | Contrôleur           | 5 000 €                            | 5 000 €                         | 8 mois                                | 5 000€  |
| Elodie BANCILLON         | Agent                | 3 000 €                            | 3 000 €                         | 3 mois                                | 3 000 €   |
| Gaëlle COPPIK            | Agent                | 3 000 €                            | 3 000 €                         | 3 mois                                | 3 000 €   |

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère

A , le 01 octobre 2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

**Patrick LIZZANA**

**SIGNE**

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-274-0001 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021  
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE DESTRUCTION DE BLAIREAUX CAUSANT DES  
DOMMAGES SUR UN VIGNOBLE SITUÉ SUR LES COMMUNES  
D'ISPAGNAC ET DE GORGES DU TARN CAUSSES

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.422-23, L.427-1 à L.427-7, R.422-65, R.427-1 à R.427-4 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles an application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir les dommages importants causés au vignoble de M. Bertrand SERVIERES par des blaireaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réguler localement la population de blaireau afin que l'impact des dégâts sur l'exercice de l'activité de M. Bertrand SERVIERES reste supportable ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement nocturne de cet animal rend difficile les prélèvements en période de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises et la configuration des lieux ne permettent pas d'envisager de captures ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des destructions de blaireaux sur le domaine viticole de M. Bertrand SERVIERES situé sur les communes de Gorges du Tarn Causses et d'Ispagnac.

ARTICLE 2 : L'organisation technique des opérations est confiée au lieutenant de louveterie de la 8<sup>ème</sup> circonscription.

ARTICLE 3 : L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la récolte de l'année 2021.

ARTICLE 4 : L'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie auprès du maire, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Le principe suivant est ordonné :

Des tirs individuels de jour et nuit sont autorisés uniquement par le lieutenant de louveterie de la 8<sup>ème</sup> circonscription. Le cas échéant, il peut demander la collaboration d'un autre lieutenant de louveterie. Pour chaque intervention, le lieutenant de louveterie prévient au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

L'emploi de collet est autorisé. Les pièges sont visités tous les matins au plus tard à midi. La mise à mort des blaireaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. Les autres espèces capturées accidentellement sont relâchées immédiatement.

ARTICLE 6 : Le nombre de prélèvements de blaireau est limité à dix (10).

ARTICLE 7 : Les dépouilles sont remises à la responsabilité du maire de la commune concernée pour enterrement sur place si les animaux pèsent moins de 40 kilogrammes ou enlèvement par le service public d'équarrissage.

ARTICLE 8 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire des communes de Gorges du Tarn causses et d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-277-0003 DU 4 OCTOBRE 2021  
AUTORISANT M. SERGE VERGÉLYS À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC  
UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU  
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** la note technique du 22 juillet 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

**VU** la demande en date du 10 août 2021 par laquelle M. Serge VERGÉLYS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu les 20, 23, 26 juillet et 7 août 2021 sur le Causse de Sauveterre ;

**CONSIDÉRANT** l'attaque constatée le 10 août 2021 chez M. Serge VERGÉLYS pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le troupeau de M. Serge VERGÉLYS est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. Serge VERGÉLYS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Serge VERGÉLYS est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Serge VERGÉLYS par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. SERGE VERGÉLYS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour**

**l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune déléguée de Quézac ;
- à proximité du troupeau de M. Serge VERGÉLYS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8 :** M. Serge VERGÉLYS informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Serge VERGÉLYS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Serge VERGÉLYS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète

**Signé**

Valérie HATSCH



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-278-0001 DU 05 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION DE LÂCHERS DE SANGLIERS DANS L'ENCLOS DE CHASSE  
DU DOMAINE DE VERSELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSEGROS  
CAUSSE GORGES (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-ROME-DE-DOLAN)**

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande du 15 septembre 2021 de la SCEA Les Cailloux pour autorisation de lâchers de sangliers dans son parc de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que l'enclos de chasse du domaine de Versels présente une clôture conforme à la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de lâcher 200 sangliers (*Sus Scrofa*) au cours de l'année 2022 dans l'enclos de chasse du domaine de Versels, est accordée à la SCEA Les Cailloux.

L'enclos de chasse d'une superficie de 115 hectares ne doit pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare soit 115 sangliers (article 4 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009). Dans le cas contraire, il sera considéré comme un établissement d'élevage.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

## Article 2

Le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) est informé des dates et des heures probables de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

Le non-respect de cette mesure entraîne le refus d'une prochaine demande d'autorisation de lâcher de sangliers.

## Article 3

1<sup>o</sup> Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2<sup>o</sup> Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de la SCEA Les Cailloux, immatriculé n° 48-106 dans le département de Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-337-0001 du 3 décembre 2018.

3<sup>o</sup> Lieu de Lâcher :

Les 200 sangliers seront relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos de chasse de Versels.

4<sup>o</sup> Agrainage :

l'agrainage des sangliers présents à l'intérieur de l'enclos de chasse de Versels est autorisé.

## Article 4

La SCEA Les Cailloux, est garante de l'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, sera imputable à la SCEA Les Cailloux.

## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, les lieutenants de louveterie de la 7<sup>ième</sup> circonscription ainsi que le maire de Massegros Causses Gorges (commune déléguée de Saint-Rome de Dolan) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour la préfète et par délégation,  
le chef du service biodiversité, eau, forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2021-285-0001 EN DATE DU 12 OCTOBRE 2021  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES,  
DANS SA FORMATION SPECIALISEE DES SITES ET DES PAYSAGES

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n°2015-9 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, décret codifié au code de l'environnement aux articles R181-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° DDT-SAL-2020-265-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des sites et des paysages ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** les changements intervenus ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DES SITES ET PAYSAGES"

**1er collège** : représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

**2ème collège** : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| Mme Dominique DELMAS, conseillère départementale du canton de Bourgs sur Colagne | M. Rémi ANDRE, conseiller départemental du canton de Bourgs sur Colagne           |
| M. Marc OZIOL, maire de Langogne   | M. Francis DURAND, maire des Bondons  |
| Mme Flore THEROND, maire de Florac Trois Rivières                                | M. Jean-Noël BRUGERON, maire du Malzieu-Ville                                     |
| M. Jean-Paul ITIER, conseiller de la Communauté de Communes du Gévaudan          | M. René JEANJEAN, conseiller de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes |

**3ème collège** : membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| M. André BOIRAL, chambre d'agriculture  | M. Eric CHEVALIER, chambre d'agriculture   |
| M. Christian EVRARD, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement                        | M. Fabien SANÉ, directeur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement       |
| M. Aimé BOULET, conseiller technique Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique | M. Philippe PITOT, directeur, Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique |
| M. Danny LAYBOURNE, chef du service développement durable au Parc National des Cévennes                         | M. Eric DESSOLIERS, chargé de mission urbanisme et paysages au Parc National des Cévennes                |

**4ème collège** : membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| Mme Anne SEBELIN, architecte   | Mme Bénédicte ARRAGON, architecte  |
| Mme Nicole CONFOLENT-CHABANNES, Maisons Paysannes de France  | Mme Arlette BONICEL-JULIEN, Maisons Paysannes de France                                      |
| M. Guillaume BELLATON, géographe   | Mme Mathilde THOMASSIN, paysagiste   |
| Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) | M. Vincent VIGNAU, paysagiste conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) |

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien dont la demande d'autorisation a été déposée au titre de l'autorisation unique ou de l'autorisation environnementale, sa formation dite des «sites et paysages» est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

| <b>Titulaires</b>  | <b>Suppléants</b>  |
|--|--|
| Mme Mellyn MASSEBIAU, Total Quadran, représentante de France Energie Eoliennes | M. Ivan BARTHELEMY, EDF renouvelables, représentant du Syndicat des Énergies Renouvelables |

### ARTICLE 3 : DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNE

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2021-285-0002 EN DATE DU 12/10/2021  
PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-ANDRE-CAPCEZE**

**La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André-Capcèze en date du 12 juin 2020 demandant la création de cette Zone d'Aménagement Différé sur les parcelles section D numéros : 353, 371, 372, 376, 433, 439, 662, 663, 664 et 665 afin de créer plusieurs accès publics et de créer un parking sécurisé ;

**Considérant** que cette opération est conforme aux objectifs dédiés à la mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé, à savoir la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, et de pouvoir constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

- Section D parcelles numéros 353, 371, 372, 376, 433, 439, 662, 663, 664 et 665

Article 2 : La commune de Saint-André-Capcèze est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, à la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-André-Capcèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation  
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

## LA PREFETE

A R R Ê T É n° PREF – CAB – BRE2021 – 215 - 006 du 03 août 2021

accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021.

La préfète,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la direction des services du cabinet,

### A R R E T E

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur GAILLAC Louis-Marie**  
Directeur des Métiers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MEYRUEIS
- **Monsieur JULHES Christophe Jean**  
Technicien de maintenance Expert, LES FROMAGERIES OCCITANES LE  
MALZIEU, LE MALZIEU-VILLE  
demeurant à TERMES
- **Madame LAFON Ségolène**  
Animateur de bureau, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LA CANOURGUE

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur FAYET Jean-Louis Joseph**  
Réfèrent technico-commercial, GROUPAMA D OC, RODEZ  
demeurant à MENDE
  
- **Madame PELISSIER Isabelle**  
Technicien coordinateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LA CANOURGUE

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ATGER Philippe**  
Adjoint directeur de secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MENDE
  
- **Madame PLAGNES Dominique**  
coordinatrice PSSP, MSA LANGUEDOC, MENDE  
demeurant à BADAROUX
  
- **Madame VALETTE-PARATIAS Brigitte**  
assistante de service social, MSA LANGUEDOC, MENDE  
demeurant à BEDOUES

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BRUEL Anny**  
technicienne PSSP, MSA LANGUEDOC, MENDE  
demeurant à MENDE

**Article 5 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

**SIGNE**

Valérie HATSCH

## LA PREFETE

ARRÊTÉ n° PREF – CAB – BRE2021 – 216 – 003 du 04 août 2021  
accordant la médaille d'honneur du Travail  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021.

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

**VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

**SUR** proposition de la directrice de la direction des services du cabinet,

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ARNAL Christophe**  
Gestionnaire Clientèle Professionnels, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MARVEJOLS
- **Madame BELLENCONTRE Laetitia**  
Assistant principal gestion sociale, FIDUCIAL CONSULTING, COURBEVOIE.  
demeurant à MENDE
- **Monsieur BIAGI Ludovic**  
Technicien Process, MERLIN GERIN ALES, ALÈS.  
demeurant à LE COLLET-DE-DEZE
- **Monsieur BRUNEL Dominique**  
Agent de collecte, SECANIM SUD-EST, SAINT-CHÉLY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame CANAC Patricia**  
Responsable de service, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à MENDE



- **Monsieur CAUSSE Laurent Henri**  
Rédacteur, COMMUNE DE BOURGS SUR COLAGNE, BOURGS SUR COLAGNE.  
demeurant à BOURGS SUR COLAGNE
  
- **Monsieur CHEVALIER Benoît**  
Conducteur poids-lourd, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT, MENDE.  
demeurant à CHASTEL-NOUVEL
  
- **Monsieur CLAVEL Claude**  
Laitier PPC, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS, MASSEGROS CAUSSES GORGES.  
demeurant à LA CANOURGUE
  
- **Monsieur DAUDE Denis**  
Chauffeur poids-lourd, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, MENDE.  
demeurant à MARVEJOLS
  
- **Monsieur MALASSAGNE Julien**  
Conducteur de ligne polyvalent, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS, MASSEGROS CAUSSES GORGES.  
demeurant à LE MASSEGROS
  
- **Madame MARTIN Evelyne**  
Employée, SECANIM SUD-EST, SAINT-CHÉLY-D'APCHER.  
demeurant à ALBARET-SAINTE-MARIE
  
- **Monsieur SEBIHI Ludovic**  
Chauffeur poids-lourd, SECANIM SUD-EST, SAINT-CHÉLY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
  
- **Monsieur VIEILLEDENT Guillaume**  
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.  
demeurant à BALSIEGES
  
- **Madame VILLARET Myriam Anna**  
Directrice Générale des Services, COMMUNE DE BOURGS SUR COLAGNE, BOURGS SUR COLAGNE.  
demeurant à MARVEJOLS

**Article 2 :** La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ARNAL Christophe**  
Gestionnaire Clientèle Professionnels, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MARVEJOLS
  
- **Madame BERAL Anne-Claudine**  
Conseillère clientèle, CREDIT LYONNAIS, NÎMES.  
demeurant à MENDE

- **Monsieur BERTHUIT Patrick**  
Agent de maîtrise industrie chimique, INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES IFF (FRANCE), PEYRE EN AUBRAC.  
demeurant à LE MALZIEU-VILLE
- **Monsieur CHAYROUSE Joël**  
chef de chantier, SPIE BATIGNOLLES VALERIAN, SORGUES.  
demeurant à RIMEIZE
- **Monsieur DUBOIS Bruno**  
Chargé de statistiques, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à CHIRAC
- **Monsieur GONCALVES RIBEIRO Jorge**  
Pilote abatteuse, SOC EXPLOITATION BOIS DU SUD OUEST, SAINT-GAUDENS.  
demeurant à MENDE
- **Madame ROMIEU Madeleine**  
Aide médico-psychologique, FOYER BERTRAND DUGUESCLIN, CHATEAUNEUF DE RANDON.  
demeurant à CHAUDEYRAC
- **Monsieur ROUME Laurent**  
Conducteur de travaux, L'Entreprise Electrique, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à AUMONT-AUBRAC

**Article 3 :** La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ARNAL Christophe**  
Gestionnaire Clientèle Professionnels, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MARVEJOLS
- **Madame BUISSON Florence**  
Réfèrent technique contentieux, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à MENDE
- **Madame CHARBONNEL Ghislaine**  
Directrice CCSS de la Lozère, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à MENDE
- **Madame CROUZET Colette**  
conseillère en économie sociale et familiale, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à CHANAC
- **Monsieur POUJOL Christian**  
Responsable d'expédition, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS, MASSEGROS CAUSSES GORGES.  
demeurant à MASSEGROS CAUSSES GORGES

- **Monsieur ROUJON Christophe**  
Responsable secteur, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la  
Lozère, MENDE.  
demeurant à MENDE

- **Madame SAUSSINE Renée**  
Technicien prestations spécialisées, Caisse Commune de Sécurité  
Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à MENDE

**Article 4 :** La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ARNAL Christophe**  
Gestionnaire Clientèle Professionnels, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE  
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MARVEJOLS

- **Monsieur ARNAUDON Marc**  
Chauffeur, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame ATGER Thérèse**  
Assistante gestion sociale, FIDUCIAL CONSULTING, COURBEVOIE.  
demeurant à MENDE

- **Madame BARROT Roseline**  
Directrice ITEP, ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE, BÉZIERS.  
demeurant à SAINT-BAUZILE

- **Madame CHABALIER Thérèse**  
assistante comptable, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE  
COMPTABLE, COURBEVOIE.  
demeurant à MENDE

- **Monsieur FAGES Didier**  
Technicien de quai, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS,  
MASSEGROS CAUSSES GORGES.  
demeurant à LA CANOURGUE

- **Madame FAYET Brigitte**  
Responsable unité accueil, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la  
Lozère, MENDE.  
demeurant à MENDE

- **Madame MAURIN Marie-Thérèse**  
Réfèrent technique AFI, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la  
Lozère, MENDE.  
demeurant à BADAROUX

- **Madame MERLE Geneviève**  
Animateur d'équipe, BANQUE DE FRANCE, MENDE.  
demeurant à MENDE

- **Monsieur MERLE GEORGES**  
RESPONSABLE D'EQUIPE, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à MENDE

- **Madame PAGES Bernadette**  
Inspecteur du recouvrement, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à BARJAC
  
- **Madame PEZON Annie**  
Responsable unité contentieux, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à FONTANS
  
- **Monsieur PLAGNES Bernard**  
Gestionnaire des achats, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à MENDE
  
- **Madame ROUQUIER Françoise**  
Responsable secteur activité GDR, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à CHASTEL-NOUVEL
  
- **Monsieur ROUX Hubert**  
technicien ovin animateur de zone, CONFED PROD INDUSTRIEL ROQUEFORT, MILLAU.  
demeurant à MARVEJOLS
  
- **Monsieur VALENTIN Gilles Martin**  
Responsable maintenance, INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES IFF (FRANCE), PEYRE EN AUBRAC.  
demeurant à JAVOLS
  
- **Monsieur VAYSSIER Louis**  
Chef d'équipe laiterie, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS, MASSEGROS CAUSSES GORGES.  
demeurant à MASSEGROS CAUSSES GORGES

**Article 5 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

**SIGNE**

Valérie HATSCH

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-273-004 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :  
4ÈME MANCHE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE D'ENDURO 24 MX  
LES 1<sup>ER</sup>, 2 ET 3 OCTOBRE 2021

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- **Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2021-253-007 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à M. David URSULET, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la Lozère ;
- **Vu** la demande présentée par M. LHERMET Daniel représentant l'association Moto Verte Haute Lozère à Saint-Flour-de-Mercoire ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, dont la clôture de la consultation dématérialisée a eu lieu le 16 septembre 2021 ;
- **Sur** proposition du sous-préfet chargé de mission ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

M. LHERMET, représentant l'association Moto Verte Haute Lozère, est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 Octobre 2021 à Langogne, un enduro 24 MX moto, selon le dossier déposé en sous-préfecture et qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.  
Le nombre de participants est de 450 maximum.

**Afin de limiter la propagation du virus COVID19, les organisateurs doivent veiller au strict respect des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par la Fédération Française de Motocyclisme.**

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 2 – DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve se déroulera conformément au règlement de la 4ème manche du championnat de France d'enduro 24 MX et aux Règles Techniques et de Sécurité établis par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Un organisateur technique sera désigné pour la mise en application de l'article R. 331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses mails indiquées.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

#### ARTICLE 3 – SIGNALISATION DU PARCOURS

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

#### ARTICLE 4 – SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la fédération compétente.

#### ARTICLE 5 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être conforme au règlement médical de la FFM et aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CO-DIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).

Une copie de cette fiche sera transmise également aux membres du corps préfectoral.

#### ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- **interdiction de porter ou d'allumer du feu.**

#### ARTICLE 7 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

#### ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Il peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La sous-préfète chargée de mission, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de centre de l'agence départementale de l'office national des forêts, la présidente du conseil départemental, les maires ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfète chargé de mission

**signé**

David URSULET





**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC - 2021-274-014  
EN DATE DU 01/10/2021  
**DÉSIGNANT LE CABINET MÉDICAL DU DR ARPAJOU  
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-010 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 dans le lieu suivant :

Cabinet Médical du Dr ARPAJOU la vacherie 48130 FOURNELS

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Albaret le Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 01/10/2021

La préfète

*SIGNE*

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Albaret le Comtal

OUVERTURE A COMPTER DU :  
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr Bastien ARPAJOU

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié  
est établi au maximum à :

**10 flacons**

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-015  
EN DATE DU 01 OCTOBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE DE VILLEFORT  
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté n°2021-158-008 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 dans le lieu suivant :

- Maison de santé de Villefort, 58 Avenue des Cévennes, 48800 Villefort

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 01/10/2021

La préfète

*SIGNE*

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Villefort

OUVERTURE A COMPTER DU :  
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr MAURIN

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié  
est établi au maximum à :

**10 flacons**

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC - 2021-274-016  
EN DATE DU 01 OCTOBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SERVICE DE ST-ETIENNE-VALLE-FRANCAISE  
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté n°2021-158-009 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 dans le lieu suivant :

- Maison de santé de Saint-Etienne-Vallee-Française, avenue de l'Enclos 48330 Saint-Étienne-Vallée-Française

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Saint-Etienne-Vallée-Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 01/10/2021

La préfète

*SIGNE*

Valérie HATSCH



ANNEXE 1

Point de vaccination de St Etienne Vallée Française

OUVERTURE A COMPTER DU :  
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr Jean Marc MARECHAL

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié  
est établi au maximum à :

**20 flacons**

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-017  
EN DATE DU 01 OCTOBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SOIN LA COLAGNE  
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-015 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 dans le lieu suivant :

MAISON DE SOIN LA COLAGNE - Coste Besse 48700 RIEUTORT DE RANDON

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Monts-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 1 octobre 2021

La préfète

*SIGNE*

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Monts de Randon

OUVERTURE A COMPTER DU :  
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme Géraldine DELMAS

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié  
est établi au maximum à :

**10 flacons**

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit 65 doses)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-018  
EN DATE DU 1 OCTOBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MEYRUEIS  
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-014 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 dans le lieu suivant :

- MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE 11 Place du Champ de Mars, 48150 Meyrueis

**ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 01/10/2021

La préfète

**SIGNE**

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Meyrueis

OUVERTURE A COMPTER DU :  
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr ALBARIC

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié  
est établi au maximum à :

**10 flacons**

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-019  
EN DATE DU 1 OCTOBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA SALLE DES FETES DE GRANRIEU  
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté n°2021-158-013 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 dans le lieu suivant :

Salle des fêtes de Grandrieu , rue Valadio 48600 GRANDRIEU

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Grandrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 01/10/2021

La préfète

*SIGNE*

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Grandrieu

OUVERTURE A COMPTER DU :  
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr Pierre MERLE

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié  
est établi au maximum à :

**10 flacons**

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-020  
EN DATE DU 1 OCTOBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE DU COLLET DE DEZE  
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté n°2021-158-012 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 dans le lieu suivant :

- Maison de santé du Collet de Dèze Rue Principale, 48160 Le Collet-de-Dèze

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire du Collet-de-Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 01 octobre 2021

La préfète

*SIGNE*

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination du Collet de Deze

OUVERTURE A COMPTER DU :  
15 avril 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr Didier BENKEMOUN

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié  
est établi au maximum à :

**10 flacons**

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-021  
EN DATE DU 1 OCTOBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE DU PAYS DE CHANAC  
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-011 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 dans le lieu suivant :

- Maison de santé du pays de Chanac, Bernades 48230 CHANAC

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 01/10/2021

La préfète

*SIGNE*

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de

OUVERTURE A COMPTER DU :  
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dc Marc LEROUX

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié  
est établi au maximum à :

**10 flacons**

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)





**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021-274-022  
EN DATE DU 1 OCTOBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON MEDICALE DU BLEYMARD  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION PROVISoire CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-085-005 du 24 mars 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 dans le lieu suivant :

Maison médicale du Bleynard  
48190 Le Bleynard

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Albaret le Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 01/10/2021

La préfète

*SIGNE*

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination du Bleymard

OUVERTURE A COMPTER DU :  
1<sup>er</sup> octobre 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr Jacques CAMPION

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié  
est établi au maximum à :

**30 flacons**

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-277-004 EN DATE DU 4 OCTOBRE 2021

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE  
RÉGION ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE**

**LISTE DES CANDIDATS**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral.

**VU** le code de commerce.

**VU** la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat.

**VU** le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres.

**VU** le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce.

**VU** l'arrêté du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie.

**VU** l'arrêté du 12 avril 2021 fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.

**VU** l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

**VU** les déclarations de candidatures déposées pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

**CONSIDERANT** que ces déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – La liste définitive des candidats à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, dont la date de clôture du scrutin est fixée au **9 novembre 2021**, est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au greffe du tribunal de commerce de Mende, à la préfecture de la Lozère, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Lozère et à la chambre de commerce et d'industrie régionale Occitanie.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Thomas Odinot

**Election des membres de la chambre de commerce  
et d'industrie de région  
et des membres de la chambre de commerce  
et d'industrie territoriale**

**LISTE DES CANDIDATS**

**LISTE «TOUS CCI 48 !»\_présentée par M. Thierry JULIER**

| <b>CATEGORIE PROFESSIONNELLE</b>      | <b>COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|-----------------|
| <b>CCIR et CCIT</b>                   |                 |
| <u>Titulaire CCIR</u> : M. CORRIGES   | André           |
| <u>Suppléante CCIR</u> : Mme MOURETON | Christelle      |
| <b>CCIT</b>                           |                 |
| M. BENOIT                             | Bernard         |
| M. LAPORTE                            | Hervé           |
| M. PAULHAC                            | Dominique       |
| M. PRATS                              | Eric            |
| Mme RAMADIER                          | Christelle      |
| M. TANANE                             | Abel            |
| Mme VIALA                             | Marie           |

| <b>CATEGORIE PROFESSIONNELLE</b>     | <b>INDUSTRIE</b> |
|--------------------------------------|------------------|
| <b>CCIR et CCIT</b>                  |                  |
| <u>Titulaire CCIR</u> : Mme PLANCHON | Josiane          |
| <u>Suppléant CCIR</u> : M. CANAC     | Philippe         |
| <b>CCIT</b>                          |                  |
| Mme BOUTET                           | Gwendoline       |
| M. DALLE                             | Olivier          |
| M. ENGELVIN                          | Vincent          |
| M. MOULIN                            | Maxime           |
| M. NEGRON                            | Nicolas          |
| M. ORLHAC                            | Jean-Pierre      |
| Mme PRATLONG                         | Florence         |
| M. RANC                              | Gilles           |

| <b>CATEGORIE PROFESSIONNELLE</b>    | <b>SERVICES</b> |
|-------------------------------------|-----------------|
| <b>CCIR et CCIT</b>                 |                 |
| <u>Titulaire CCIR</u> : M. JULIER   | Thierry         |
| <u>Suppléant e CCIR</u> : Mme SIMON | Muriel          |
| <b>CCIT</b>                         |                 |
| Mme DE SOUSA                        | Caroline        |
| M. GALLARDO                         | Sébastien       |
| M. MAURIN                           | Philippe        |
| M. PARADIS                          | Rémy            |
| Mme PAULET                          | Sophie          |
| M. PRIEUR                           | David           |
| Mme PULCINELLI                      | Eva             |
| Mme ROUFFIAC                        | Patricia        |
| Mme TROUCELIER                      | Bernadette      |



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Office national des anciens  
Combattants et victimes de guerre**

**Arrêté n°PREF-CAB-BRE2021-277-008 du 4 octobre 2021**  
portant nomination d'un vice-président au Conseil départemental  
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V,

**VU** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-182-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Les associations départementales du monde combattant entendues,

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur André MAURIN, domicilié 10 Chemin des Rouvières à BADAROUX, est nommé membre du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation au titre du 2<sup>e</sup> collègue et vice-président dudit Conseil.

**Article 2** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

**SIGNE**

Valérie HATSCH





**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-279-005 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2021  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE HURES LA PARADE  
POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE PARTIELLE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

**VU** la démission de M. André BARET, maire, acceptée par Madame la préfète de la Lozère et notifiée le 29 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit être au complet afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet chargé de mission ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les électeurs et les électrices de la commune d'Hures la Parade sont convoqués, **le dimanche 21 novembre 2021, pour élire un conseiller municipal**, en remplacement de Monsieur André BARET.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 28 novembre 2021**.

**Article 2** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 15 octobre 2021, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

**Article 3** – Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Florac :

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

**mercredi 3 novembre 2021**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

**jeudi 4 novembre 2021**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin, le cas échéant :

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 1

**lundi 22 novembre 2021**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

**mardi 23 novembre 2021**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 4** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

**Article 5** – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6** – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 novembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 novembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 22 novembre 2021 à zéro heure et est close le samedi 27 novembre 2021 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

**Article 7** – Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 20 novembre 2021, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 21 novembre 2021 pour le 1<sup>er</sup> tour ; samedi 27 novembre 2021 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 27 novembre 2021 en cas de 2<sup>d</sup> tour.

**Article 8** – Le sous-préfet chargé de mission et le premier adjoint de la commune de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet chargé de mission

**signé**

David URSULET



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-284-001 en date du 11 octobre 2021 portant modification d'agrément pour l'établissement Centre de Formation Routière de Lozère, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, représenté par Monsieur Gilles BALDIT.

La préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-032-002 en date du 1<sup>er</sup> février 2021 portant agrément pour l'établissement Centre de Formation Routière de Lozère, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, représenté par Monsieur Gilles BALDIT.

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Gilles BALDIT, représentant le Centre de Formation Routière de Lozère (CFR) en date du 6 octobre 2021, relative à l'extension d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-032-002 en date du 1<sup>er</sup> février 2021 susvisé est modifié ainsi :

«L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B, B1, BE, B96 – C, C1, C1E, CE – D, DE »

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNE**

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2021-285-001 EN DATE DU 12 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :  
FINALE CHAMPIONNAT DE FRANCE ENDURO KID  
LE 23 OCTOBRE 2021

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- **Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2021-253-007 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à M. David URSULET, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la Lozère ;
- **Vu** la demande présentée par M. VALENTIN Stéphane représentant l'association Moto Club Chanacois « JOE BAR TOUT TERRAIN » à Chanac ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, dont la clôture de la consultation dématérialisée a eu lieu 6 octobre 2021 ;
- **Sur** proposition du sous-préfet chargé de mission ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

M. VALENTIN, représentant l'association Moto Club Chanacois « Joe Bar Tout Terrain », est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 23 Octobre 2021 à Chanac, un enduro kid moto, selon le dossier déposé en sous-préfecture et qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.  
Le nombre de participants est de 250 maximum.

**Afin de limiter la propagation du virus COVID19, les organisateurs doivent veiller au strict respect des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par la Fédération Française de Motocyclisme.**

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 2 – DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve se déroulera conformément au règlement de la finale du championnat de France d'enduro kid et aux Règles Techniques et de Sécurité établis par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Un organisateur technique sera désigné pour la mise en application de l'article R. 331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses mails indiquées.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

#### ARTICLE 3 – SIGNALISATION DU PARCOURS

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

#### ARTICLE 4 – SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la fédération compétente.

#### ARTICLE 5 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être conforme au règlement médical de la FFM et aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).

Une copie de cette fiche sera transmise également aux membres du corps préfectoral.

#### ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- **interdiction de porter ou d'allumer du feu.**

#### ARTICLE 7 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

#### ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Il peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La sous-préfet chargé de mission, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de centre de l'agence départementale de l'office national des forêts, la présidente du conseil départemental, les maires ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

**SIGNÉ**

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/SIDPC/2021-288-001  
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2021  
RELATIF A L'OBLIGATION D'EQUIPEMENT DE CERTAINS VÉHICULES EN PÉRIODE  
HIVERNALE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route et notamment l'article D 314-8 du code de la route ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Valérie HATSCH préfète de la Lozère ;
- VU** le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'avis favorable du comité du Massif central ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne;



**CONSIDÉRANT** que l'obligation d'équipement pour certains véhicules, pendant la période hivernale, pour les axes des communes de la Lozère contribue à l'amélioration de la sécurité de tous ;

**CONSIDÉRANT** que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec les trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article D 314-8 du code de la route définit d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

**SUR** la proposition de la directrice des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'équipement des véhicules de catégories M1 à M3 et N1 à N3, en période hivernale, est obligatoire sur l'ensemble des communes du département de la Lozère.

Cette obligation est valable chaque année, à partir de 2021 et ce, du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

**ARTICLE 2** : Les obligations d'équipement en période hivernale sont les suivants :

1) **Pour les véhicules de catégories M1 et N1** (véhicules légers et véhicules utilitaires légers) : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques « hiver » ;

2) **Pour les véhicules de catégories M2 et M3** (cars et bus) : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques « hiver » ;

3) **Pour les véhicules de catégories N2 et N3** (poids lourds), **sans remorque ni semi-remorque** : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques « hiver » ;

4) **Pour les véhicules N2 et N3** (poids lourds), **avec remorque ou semi-remorque** : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Pour l'application du présent article, les pneumatiques « hiver » sont identifiés par la présence conjointe du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S », « M&S ».

**ARTICLE 3** : Des panneaux B58 et B59 seront implantés respectivement en entrées et sorties de zone d'obligation d'équipements en période hivernale sur les réseaux routiers concernés, c'est-à-dire en limite départementale. La signalisation sera complétée par le panneau d'information M11 b1 avec la mention « DU 01/11 AU 31/03 ».

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé, adressé à mes services,
- hiérarchique, introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux, formé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la réception du recours, équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 5 :**

- La Directrice de Services du Cabinet de la Préfecture,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- la Présidente du Conseil départemental,
- Les Maires des communes,
- les Présidents des communautés de communes ,
- le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du massif Central,
- le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes méditerranée,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée :

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère,
- à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- à la Présidente du Conseil départemental,
- aux Maires des communes,
- aux Présidents des communautés de communes ,
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du massif Central,
- au directeur de la direction interdépartementale des routes méditerranée,

La préfète

***SIGNE***

Valérie HATSCH

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2021-288-003 du 15 octobre 2021  
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Chaudeyrac  
Réseau de distribution de Chaudeyrac

**TRAITEMENT DE CHAUDEYRAC**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur le maire de Chaudeyrac datant de juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de traitement**

La commune de Chaudeyrac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Chaudeyrac amont, Chaudeyrac aval, Meissouzac et le puits de Grosfau sis sur la-dite commune.

Elle est implantée dans le réservoir de Peyre Plantade et peut traiter un débit maximal de 6,7 m<sup>3</sup>/h.

## **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement**

Le traitement de désinfection est effectué par une chloration de l'eau par un dispositif d'injection automatique de chlore liquide.

## **ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation**

Une surveillance du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire des installations sera assurée pour vérifier leur bon fonctionnement, comprenant :

- un relevé des compteurs généraux, avec un calcul du volume général consommé entre chaque visite ;
- le remplissage du réservoir de chlore si nécessaire ;
- la réalisation de mesures de chlore dans l'eau distribuée ;
- la consignations des mesures et opérations réalisées dans un carnet de suivi.

## **ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

## **ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

## **ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le maire de Chaudeyrac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Chaudeyrac.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général  
*Signé*

Thomas ODINOT

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2021-288-004 du 15 octobre 2021**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Chadenet.  
Réseau de distribution de Chadenet,  
Réservoir du Bouchet,  
**TRAITEMENT DE CHADENET**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de Chadenet en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation de traitement**

La commune de Chadenet est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Barbelle sis sur la-dite commune.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir du Bouchet sur la canalisation principale d'adduction et pourra traiter un débit maximal de 10,9 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

#### **ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite mensuelle des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations. Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés au minimum annuellement.

Un dispositif de voyants lumineux est installé sur les parois extérieures du réservoir du Bouchet permettant de vérifier le bon fonctionnement permanent du dispositif de désinfection.

#### **ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

#### **ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le maire de Chadenet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Chadenet,

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

***Signé***

Thomas ODINOT

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2021-288-005 du 15 octobre 2021**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Grandrieu  
Réseau de distribution de Grandrieu-Martinac  
Réservoir de Chabestras  
**TRAITEMENT DE GRANDRIEU-MARTINAC**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de Grandrieu en date du 07 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de traitement**

La commune de Grandrieu est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Martinac et de Ronquillades sis la commune de La Panouse.

Elle sera implantée sur la canalisation principale d'amenée des eaux au niveau du réservoir de Chabestras et en amont du premier abonné, commune de Grandrieu, et pourra traiter un débit maximal de 76 m<sup>3</sup>/h.



## **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

## **ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite mensuelle des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations. Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés au minimum annuellement.

Un dispositif de voyants lumineux est installé sur les parois extérieures permettant de vérifier le bon fonctionnement permanent du dispositif de désinfection.

Compte tenu de l'importance du réseau et de la présence d'abonnés à risque d'un point de vue sanitaire, la commune de Grandrieu est invitée à améliorer le suivi quotidien du bon fonctionnement du dispositif de désinfection à l'aide d'un système de télésurveillance. En cas de dysfonctionnements réguliers de ce dispositif de désinfection, cette amélioration sera rendue obligatoire. Dans ce cas et dans l'attente de la mise en service du système de télésurveillance, l'ensemble du réseau de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine de Grandrieu-Martinac sera soumis à des restrictions d'utilisation de l'eau.

## **ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

## **ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Notamment, compte tenu de la longueur du réseau concerné et de l'absence de rémanence du système de désinfection, en cas de dépassements bactériologiques avérés et concernant un ou plusieurs tronçons du réseau de distribution de Grandrieu-Martinac, la commune engagera les opérations nécessaires afin de mettre en place des dispositifs de désinfection relais. Dans ce cas et dans l'attente de ces opérations, l'eau destinée à la consommation humaine sera soumise à des restrictions d'utilisation pour les parties de réseau concernées.

**ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le maire de Grandrieu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Grandrieu.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général  
*Signé*

Thomas ODINOT

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2021-288-006 du 15 octobre 2021  
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse de Sauveterre  
Réseau de distribution du Causse de Sauveterre

**UNITE DE TRAITEMENT DE L'EAU DES LAUBIES**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur le président du SIAEP du Causse de Sauveterre en date du 26 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1: Autorisation de traitement**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse de Sauveterre est autorisé à mettre en service une unité de traitement pour traiter directement les eaux des captages des Laubies, sis sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez, ainsi que l'eau stockée dans la retenue inter-saisonnière, alimentée par les mêmes captages, située en amont de la station de traitement.

Elle est implantée sur le site des Laubies, sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez. Elle pourra traiter un débit maximal de 34,3 m<sup>3</sup>/h.

La distribution de l'eau sera initialement conditionnée à la conformité des analyses préalables (analyses de type P2) réalisées au moment de la mise en service de l'unité de traitement.

## **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement**

La filière de traitement sera composée des étapes suivantes :

- Maitrise de l'équilibre calco-carbonique de l'eau par addition de dioxyde de carbone ;
- Coagulation et floculation si besoin, par ajout de réactif respectant les dispositions de l'article R 1321-50 du code de la santé publique, en fonction des caractéristiques de l'eau traitée ;
- Reminéralisation et filtration de l'eau sur un filtre bicouche ouvert (carbonate de calcium et sable siliceux) ;
- Mise à l'équilibre de l'eau par addition de soude liquide ;
- Désinfection par chloration de l'eau au chlore liquide.

## **ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une auto-surveillance par télégestion des paramètres de fonctionnement des installations sera assurée en permanence pour s'assurer du bon fonctionnement de la filière de traitement.

## **ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

## **ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

## **ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse de Sauveterre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse de Sauveterre.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général  
*Signé*

Thomas ODINOT

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2021-288-007 du 15 octobre 2021  
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Saint Julien des Points  
Réseau de Saint Julien des Points  
Réservoir de Bruc  
**TRAITEMENT DE SAINT JULIEN DES POINTS**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de Saint Julien des Points en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de traitement**

La commune de Saint Julien des Points est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Nogaret sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Bruc, commune de Saint Julien des Points, et pourra traiter un débit de 23 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement**

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans l'une des deux cuves du réservoir de Bruc. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée. Pour ce faire, la jonction entre les deux cuves devant rester en permanence ouverte afin d'assurer une diffusion du produit désinfectant sur la deuxième cuve.

### **ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Des mesures de chlore seront assurées à minima une fois par semaine au niveau de la production et en distribution.

### **ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

### **ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le maire de Saint Julien des Points,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint Julien des Points.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général  
*Signé*

Thomas ODINOT

**ARRETE n°-PREF-BCPPAT-2021-288-008 du 15 octobre 2021**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Bassurels.  
Gîte d'Aire de Côte,  
Parc national des Cévennes  
**TRAITEMENT D'AIRE DE COTE**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

Vu la demande présentée par Madame la directrice du Parc national des Cévennes en date du 08 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de traitement**

Le Parc national des Cévennes est autorisé à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Pouset sis la commune de Bassurels.

Elle sera implantée sur le site du gîte d'Aire de Côte, commune de Bassurels, et pourra traiter un débit maximal de 9 m<sup>3</sup>/h.

## **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

## **ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

L'installation sera vérifiée quotidiennement par le gestionnaire du site d'Aire de Côte. Le remplacement annuel de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz sera assuré par les agents de l'Etablissement Public du Parc national des Cévennes.

## **ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

## **ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

## **ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

La sous-préfète de Florac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

La maire de Bassurels,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à Mesdames la maire de Bassurels et la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général  
*Signé*

Thomas ODINOT



**ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021-288-009 du 15 octobre 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA**  
**CONSOMMATION HUMAINE**

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT**  
**CAPTAGE DU REDOUNDEL**  
Commune de Badaroux

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-2 à R. 1321-8, R. 1321-11 à R. 1321-13, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-25 à R. 1321-30, R. 1321-44, R. 1321-48 à R. 1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT de la Lozère, en date de septembre 2019 ;

Vu le rapport de M. LENOBLE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine d'un établissement recevant du public ;

**CONSIDÉRANT QU'il** convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT de la Lozère est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser les eaux prélevées à partir de la source du Verdier, située sur la commune de Badaroux, en vue de la consommation humaine, les bâtiments du centre départemental de traitement des déchets, situé sur la commune de Badaroux, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation la mise en place d'un traitement de potabilisation (désinfection) est nécessaire.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage du Redoundel est situé sur la parcelle numéro 209 section AB de la commune de Badaroux. Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 741,986 km, Y = 6 394,753 km.

L'aquifère est capté de façon gravitaire, à partir de deux drains collectés dans un ouvrage de réception des venues d'eau maçonné muni d'un capot-regard, à bord recouvrant, avec un chapeau aérateur.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 650 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 2,5 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- le couvercle béton et scellement du capot-regard du captage seront remis en état, dans les règles de l'art ;
- la maçonnerie à l'intérieur du collecteur des drains sera reprise, notamment l'étanchéité des raccords de buses en béton et du raccordement de l'arrivée de la canalisation des drains ;
- une dalle périphérique en béton armé (épaisseur minimale de 0,30 m, rayon minimal de 2 m), sera mise en place. Elle devra être attachée au regard existant, sa surface ayant une légère pente vers l'extérieur ;
- l'exutoire de la canalisation du trop-plein / bonde de vidange sera repérée, et protégée par un petit ouvrage de calage maçonné, grille pare-insecte et clapet de tête.
- Le périmètre sanitaire sera entouré d'une clôture grillagée de maillage 10x10 cm et d'au minimum 1,60 m de hauteur, surmontée par un rang de fil barbelé. Cette clôture sera munie d'un portail (ou portillon) d'accès, de même hauteur, fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire**

Le périmètre sanitaire est situé sur les parcelles 209 et 210 de la commune de Badaroux conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le titulaire de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10 cm et de 1,6 m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires, ...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

#### **ARTICLE 6 : Périmètre de surveillance**

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Badaroux conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

De manière générale, on veillera, dans le périmètre de surveillance :

- à la préservation de l'occupation actuelle des sols et des activités agricoles traditionnelles (bois, cultures en alternance, élevage extensif),
- au respect des différentes réglementations relatives à la protection des eaux souterraines et superficielles, notamment celles concernant la protection des sols, les captages d'eau et l'assainissement non collectif.

Sur la partie de la parcelle AB 210 appartenant au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT sont interdits :

- toutes les activités et dispositifs qui peuvent favoriser des regroupements d'animaux (affouragement, abreuvement, bloc de sel, etc.),
- l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires.

#### **ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT de la Lozère veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT de la Lozère prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

---

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 11 : Plan et visite de recollement**

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 14 : Mesures exécutoires**

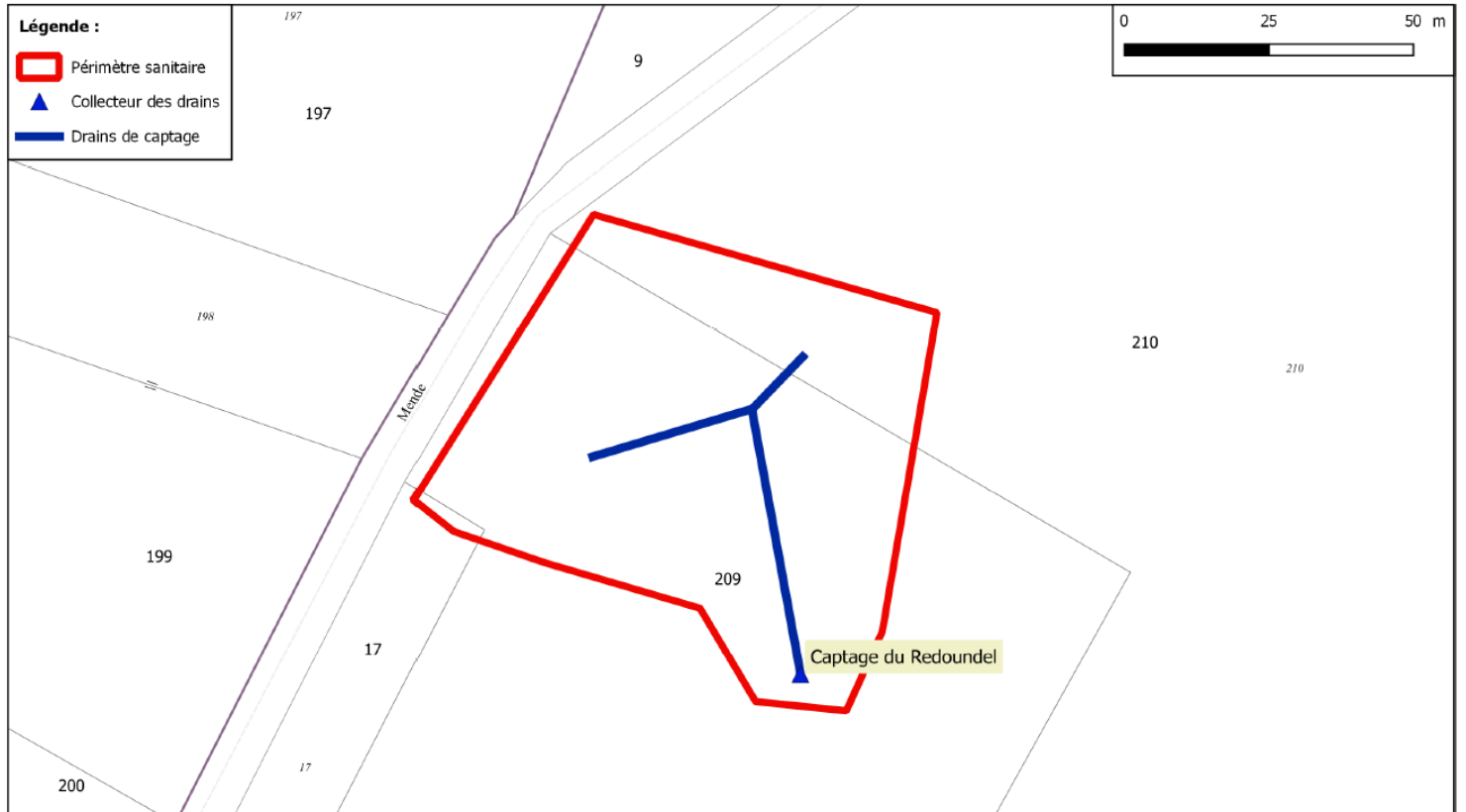
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE,  
Le maire de la commune de Badaroux,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

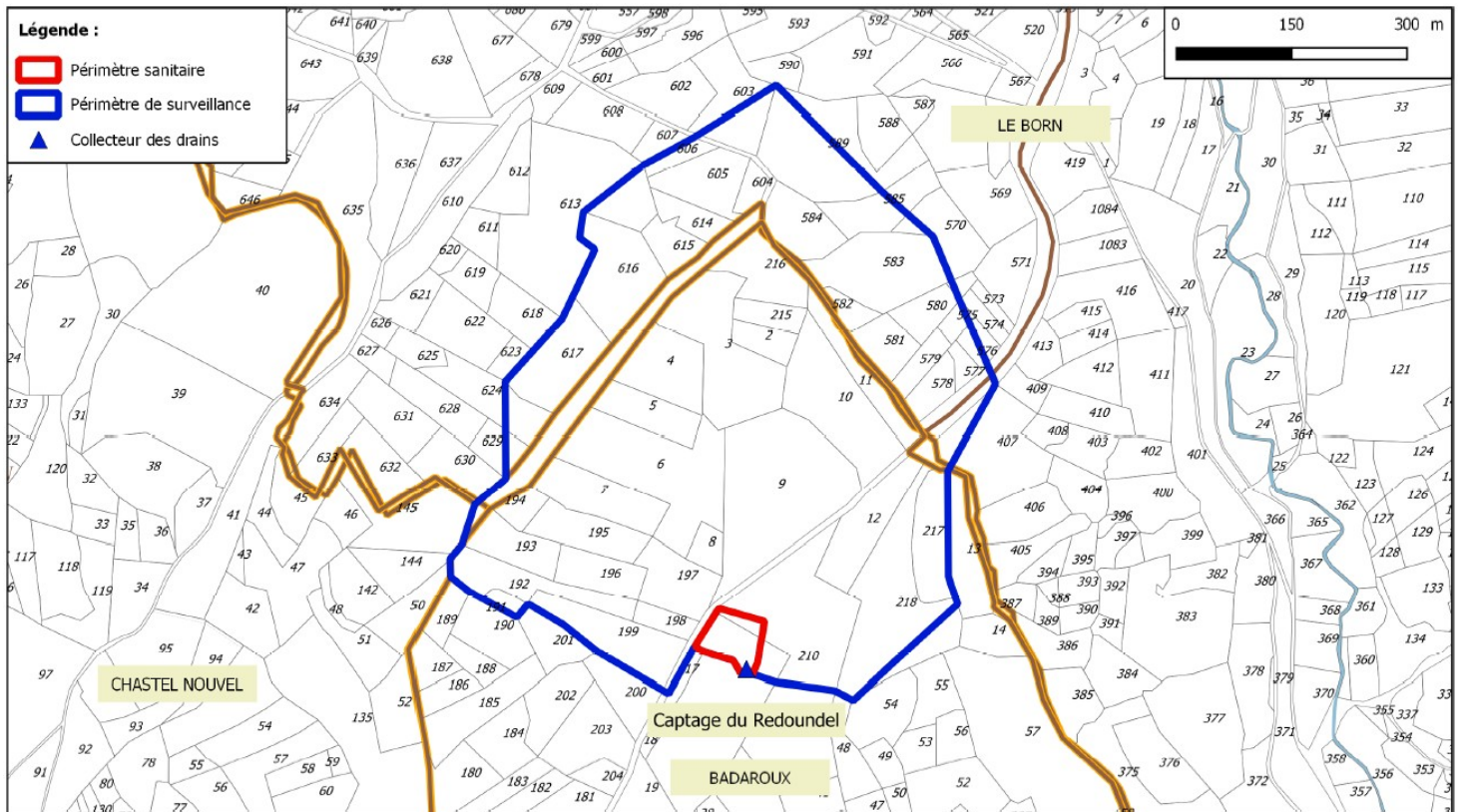
Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général  
*Signé*

Thomas ODINOT

## PLAN DE SITUATION CADASTRALE DU PERIMETRE SANITAIRE



## PLAN DE SITUATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE SURVEILLANCE



**ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021-288-010 du 15 octobre 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA**  
**CONSOMMATION HUMAINE**

**S.C.I. LAFARGE LE VERDIER HABITAT EXPLOITATION**  
**CAPTAGE DU VERDIER**  
Communes de Saint-Michel-de Dèze et de Saint-Hilaire-de-Lavit

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-2 à R. 1321-8, R. 1321-11 à R. 1321-13, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-25 à R. 1321-30, R. 1321-44, R. 1321-48 à R. 1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande de la SCI LAFARGE LE VERDIER HABITAT EXPLOITATION, en date du 4 janvier 2021 ;

Vu le rapport de M. PLANEILLES hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine d'un établissement recevant du public ;

**CONSIDÉRANT QU'il** convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La SCI LAFARGE LE VERDIER HABITAT EXPLOITATION est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser les eaux prélevées à partir de la source du Verdier, située sur la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit, en vue de la consommation humaine, les bâtiments du hameau du Verdier, situé sur la commune de Saint-Michel-de-Dèze, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation la mise en place d'un traitement de potabilisation (désinfection) est nécessaire.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage du Verdier est situé sur la parcelle numéro 621 section B de la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 768,914 km, Y = 6 349,663 km.

La source est captée de façon gravitaire, dans un ouvrage de réception des venues d'eau constitué d'un bac unique, vidangeable, équipé d'un trop-plein et de dispositifs d'aération.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 850 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 6 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- le captage devra être constitué d'un bac unique, maçonné en béton, dans les règles de l'art ;
- le captage doit être vidangeable ;
- les dispositifs d'aération doivent être protégés par des grilles anti-insectes ;
- le revêtement du captage doit disposer des Attestations de Conformité Sanitaire ;
- la conduite d'adduction entre le captage et le collecteur doit être en fonte et doit être enfouie en profondeur sous la piste ;
- le revêtement du collecteur doit disposer des Attestations de Conformité Sanitaire ;
- mise en place d'une clôture grillagée de maillage 10x10 cm et de 1,8 m à 2 m de hauteur.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire**

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle 621, section B de la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit. Il correspond au captage et quelques mètres carrés autour.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le titulaire de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10 cm et de 1,8 à 2 m de hauteur. Il est délimité comme suit : environ cinq

mètres en amont de l'ouvrage sur le talus, et trois mètres latéralement de part et d'autre. Côté piste, la clôture sera immédiatement en bordure, en retrait d'un mètre environ. Ses dimensions et sa position seront à adapter selon les travaux de captage réalisés.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires, ...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

#### **ARTICLE 6 : Périmètre de surveillance**

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La SCI LAFARGE LE VERDIER HABITAT EXPLOITATION veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, La SCI LAFARGE LE VERDIER HABITAT EXPLOITATION prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

---

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 11 : Plan et visite de recollement**

La SCI LAFARGE LE VERDIER HABITAT EXPLOITATION établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.



### **ARTICLE 12 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 13 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 14 : Mesures exécutoires**

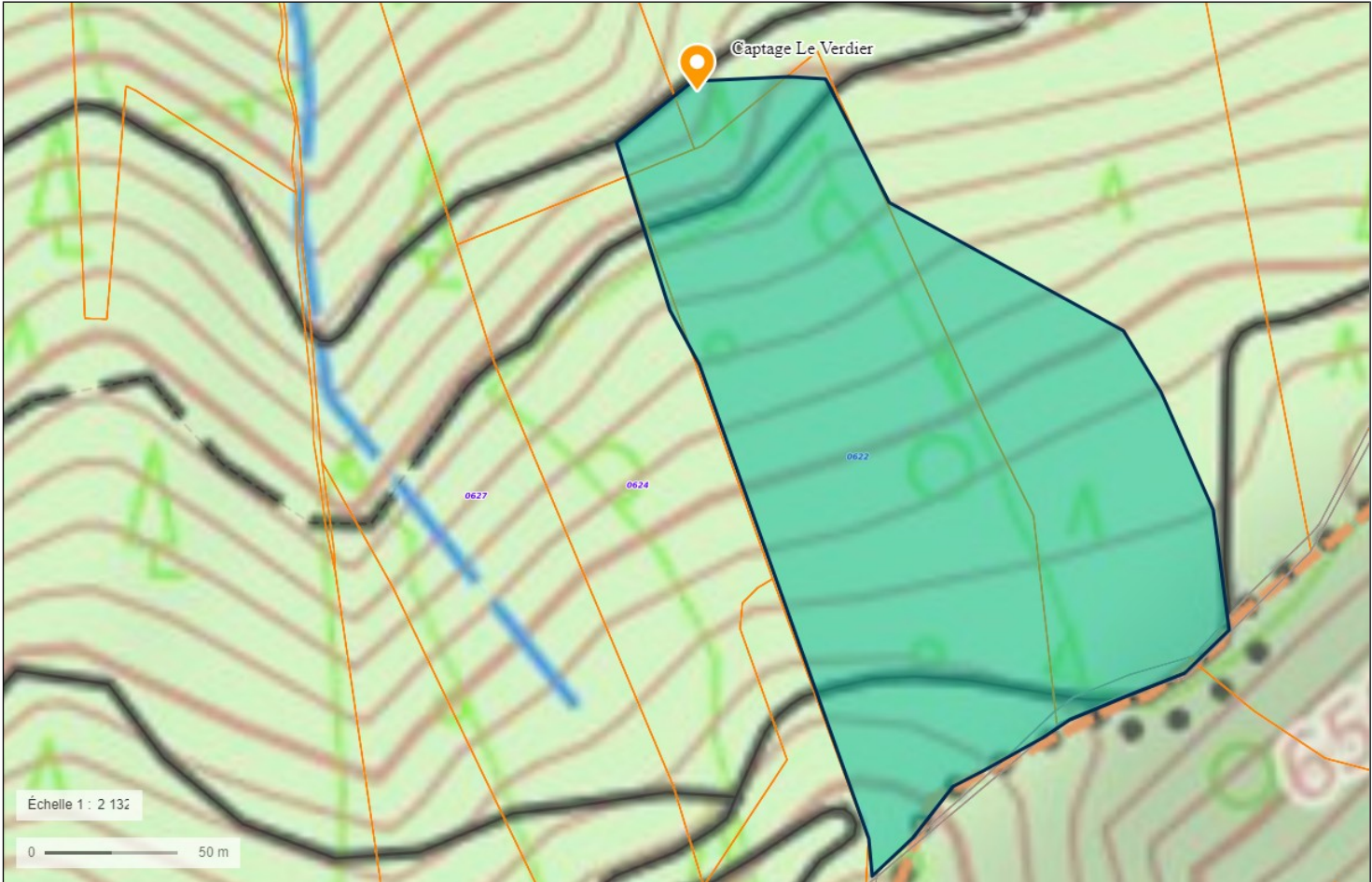
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
La sous-préfète de Florac,  
La SCI LAFARGE LE VERDIER HABITAT EXPLOITATION,  
Les maires des communes de Saint-Michel-de-Dèze et Saint-Hilaire-de-Lavit,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général  
*Signé*

Thomas ODINOT

PLAN DU PERIMETRE DE SURVEILLANCE SUR FOND CADASTRAL



## Le Directeur de l'Hôpital Lozère

*Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.*

*Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,*

*Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,*

*Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,*

*Vu la vacance de poste parue sur le site de l'ARS Languedoc Roussillon le 03 Aout 2021 et non pourvue,*

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **6 postes d'adjoints administratifs**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

#### ARTICLE 2

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

#### ARTICLE 3

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels. Elle se déroulera le 18 novembre 2021

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

#### ARTICLE 4


Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction des Ressources Humaines de l'établissement avant le **18 octobre 2021**.

#### ARTICLE 5

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le 14 septembre 2021.

Le Directeur  
Jean-Claude LUCENO



## Le Directeur de l'Hôpital Lozère

*Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.*

*Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,*

*Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,*

*Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,*

*Vu la vacance de poste parue sur le site de l'ARS Languedoc Roussillon le 03 Aout 2021 et non pourvue,*

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **7 postes d'agents des Services Hospitaliers**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

#### ARTICLE 2

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

#### ARTICLE 3

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels. Elle se déroulera le 18 novembre 2021

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

#### ARTICLE 4

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction des Ressources Humaines de l'établissement avant le **18 octobre 2021**.

#### ARTICLE 5

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le 14 septembre 2021.

Le Directeur  
Jean-Claude LUCENO



## Le Directeur de l'Hôpital Lozère

*Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.*

*Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,*

*Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,*

*Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,*

*Vu la vacance de poste parue sur le site de l'ARS Languedoc Roussillon le 03 Aout 2021 et non pourvue,*

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **3 postes d'agents d'Entretien Qualifiés**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

#### ARTICLE 2

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

#### ARTICLE 3

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels. Elle se déroulera le 18 novembre 2021

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

#### ARTICLE 4

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction des Ressources Humaines de l'établissement avant le **18 octobre 2021**.

#### ARTICLE 5

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le 14 septembre 2021.

Le Directeur  
Jean-Claude LUCENO



## Le Directeur de l'Hopital Lozère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n°2011-660 modifié du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu la vacance de poste non pourvu.

### Décide

**L'ouverture d'un concours externe sur titres** aux fins de recrutement des **Assistants Médico-Administratifs, branche secrétariat médical**. Il se déroulera le **30 novembre 2021**.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau équivalent ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

**Les candidatures devront être adressées à Madame La Directrice des Ressources Humaines de l'Hopital Lozère par lettre recommandée avant le 28 octobre 2021.**

#### **Le dossier de candidature doit comporter :**

- 1 demande d'admission motivée,
- 1 CV détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, leur durée et la quotité de temps de travail,
- 1 photocopie des diplômes,
- 1 photocopie du livret de famille ou carte d'identité,,
- 1 état signalétique du service public,
- 1 demande d'extrait du casier judiciaire.

#### **Le concours se déroulera en deux étapes :**

**1 phase d'admissibilité** : qui consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

#### **1 épreuve d'admission :**

- une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » (durée : 5 minutes) ;

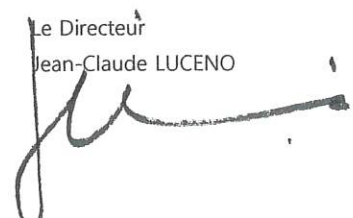
2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

La date de l'épreuve d'admission sera communiquée aux candidats ayant réussi la phase d'admissibilité.

Le 23 septembre 2021.

Le Directeur  
Jean-Claude LUCENO



ARRÊTÉ N° 2021-C-242  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de l'entreprise Engelvin TP Réseaux , KM1 route du Puy, 48000 MENDE en date du 20 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de remplacement d'une armoire électrique sur la RN 88 au niveau du PR 66+000 sur le territoire de la commune de Barjac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 59+300 au PR 66+00, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 27 au jeudi 30 septembre 2021.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera à double sens avec léger empiètement (schéma CF 12 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 70 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Engelvin TP Réseaux, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 5 :** Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 9 :**

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (contact@etpr.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Barjac,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère.

Fait à Mende le, 4 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-262  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de Monsieur ARAUJO l'entreprise AB TRAVAUX, ZA de St Julien du Gourg en date du 06 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de réparation de deux murs sur la RN 106 au niveau des PR 51+500 et PR 53+620 sur le territoire de la commune d'ISPAGNAC, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur les sections allant du PR 51+100 au PR 51+900 et PR53+300 au PR54, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 jour et nuit et week-end compris.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

[cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr)

[www.dir-mc.fr](http://www.dir-mc.fr)

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 :** Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 4,5 mètres ne pourront circuler sur la RN 106 entre les PR 51+100 au PR 54 pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AB Travaux, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 6 :** Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure, y compris les jours non travaillés.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 :**

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (geometre@ab-travaux.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- M. le maire d'Ispagnac,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le 11 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Thomas ODINOT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté rectificatif  
portant modification d'une erreur matérielle contenue dans  
l'arrêté n° 76-2021-0270 du 15/03/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)  
Commune de Saint-Bauzile (Lozère)**

--- ---- ---  
**Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté n° 76-2021-0270 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), Commune de Saint-Bauzille (Lozère) et comportant une erreur matérielle dans le nom de la commune, publié au RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2021 – partie 1,

**VU** Vu l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 76-2021-0270 du 15/03/2021, susvisé, publié au RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2021 – partie 1, concernant l'orthographe du nom de la commune ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

A la suite d'une erreur matérielle, l'arrêté du 15 mars 2021 susvisé est modifié comme suit : dans l'ensemble du texte de l'arrêté et de ses annexes, le mot «Bauzille» est remplacé par le mot «Bauzile. »

### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de la Lozère et le Maire de la commune de Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 septembre 2021

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional  
des affaires culturelles  
Le Directeur du patrimoine  
et architecture  
**Michel VAGINAY**

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-0270 du 16/09/2021


### Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Rouffiac.

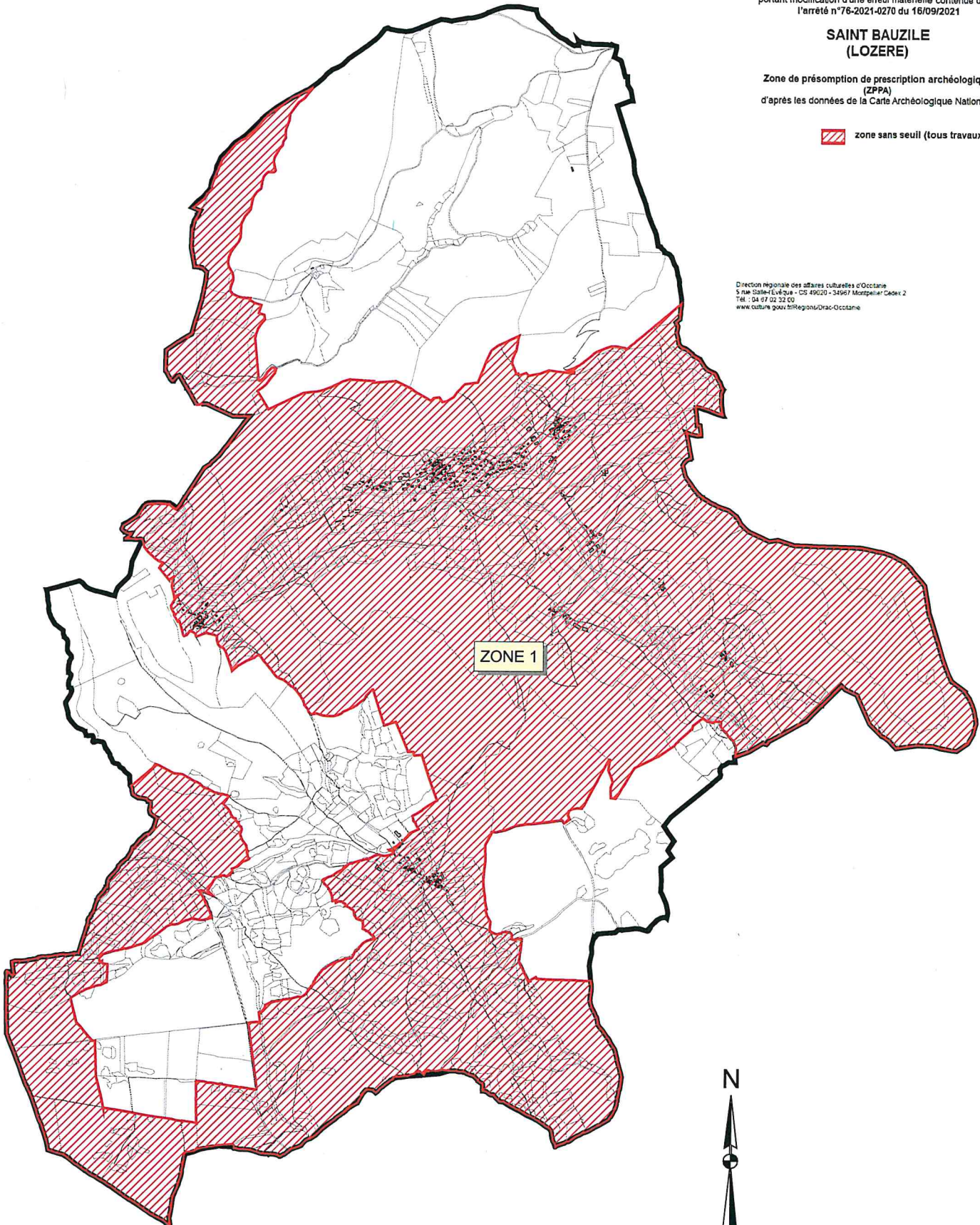
**Arrêté rectificatif**  
portant modification d'une erreur matérielle contenue dans  
l'arrêté n°76-2021-0270 du 16/09/2021

**SAINT BAUZILE  
(LOZERE)**

**Zone de présomption de prescription archéologique  
(ZPPA)**  
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 **zone sans seuil (tous travaux)**

Direction Régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
5 rue Saint-Etienne - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04 07 02 32 00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Orac-Occitanie](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Orac-Occitanie)





**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°12-2021-08-24-00003 du 24/08/2021**

**Objet : Désignation du comptable assignataire du Syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A).**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LA PREFETE DE LA LOZERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LA PREFETE DU TARN-ET-GARONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-1 et suivants ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 modifié autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) ;

**VU** le courrier de la Directrice départementale des Finances Publiques en date du 29 juillet 2021 ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn-et-Garonne ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le comptable du Service de Gestion Comptable de Decazeville est désigné comptable assignataire du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont à compter du 1er septembre 2021.

**Article 2 :** Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron et le président du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Aveyron, de la Lozère et Tarn-et-Garonne.

**Fait à Rodez, le 24/08/21**

Pour le préfet, en sa qualité de délégué,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

**SIGNE**

**Fait à Mende, le 10/08/21**

La préfète

Valérie HATSCH

**SIGNE**

**Fait à Montauban, le 12/08/21**

Par la préfète,  
la secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

**SIGNE**